

DE LA NOTION DE LA PERSONNE AU CONCEPT DE LA REPRESENTATION POLITIQUE

Résumé :

La notion de personne renvoie tantôt à l'individu naturel, tantôt à ces créatures humaines qu'on appelle personnes artificielles et qui sont des conventions que les hommes passent entre eux afin d'unir leurs forces et leurs volontés et devenir ainsi plus forts face aux défis que leur environnement présente devant eux. Ces conventions leur ont permis de créer un être encore plus puissant par sa stature et par sa force et qui leur assure beaucoup plus efficacement la paix intérieure et la sécurité extérieure que ne pouvaient le leur faire leurs forces individuelles. Cette personne artificielle, c'est l'Etat ou la République. Elle unit en une seule personne ou en une assemblée les volontés et les forces de tous les membres qui deviennent, à travers elle, une seule personne. Cette personne est dite représentative en ce sens qu'elle ne doit être que l'expression de la volonté du peuple.

Mots clés : Acteur, auteur, convention, personne, représentant

Abstract:

The notion of person sometimes refers to the natural individual, other times to those human creatures that are called artificial people and that are conventions that men pass between themselves in order to join forces and wills and thus become stronger to meet the challenges in their environment. These conventions have enabled them to create a being even more powerful in stature and strength, and which provides them with much more peace of mind and external security than their individual forces could do. This artificial person is the State or the Republic. It unites in one person or in an assembly the wills and forces of all the members that become through it a single person. This person is said to be the representative in the sense that it must only be the expression of the will of the people.

Keywords: Actor, author, convention, person, representative

Introduction

La personne pourrait s'entendre comme l'individu biologique rationnel aux prises avec les passions ou la personne morale représentative d'autres personnes dont elle personnifie les volontés unifiées ou des choses dont elle assure l'entretien ou la direction. Dans le premier cas, il s'agit de ce qu'on appelle la personne naturelle et dans le second, la personne artificielle. La personne naturelle se représente elle-même, c'est-à-dire agit, contracte des engagements en son nom propre. Par contre, la personne représentative ou artificielle, possède le pouvoir de parler, d'agir et contracter des engagements au nom de la personne ou de la chose représentée. Cependant, pour la représentation des choses, puisque celles-ci n'ont pas de volonté, l'autorisation de les représenter ne peut être accordée que par une volonté tierce, c'est-à-dire par d'autres personnes qui en sont propriétaires ou gouverneurs. Ce qui veut dire que la représentation implique, dans tous les cas, un rapport de personne à personne mais jamais directement un rapport de personnes aux choses ou des choses entre elles-mêmes.

Dans la représentation, le représentant est dit simple acteur, c'est-à-dire que les actes qu'il pose sont ceux du représenté. Par conséquent, celui-ci est dit auteur des actes de l'acteur, en ce sens qu'il en porte la responsabilité, il se reconnaît comme celui qui a autorisé l'acteur à agir en son nom. Dans ce cas, la représentation politique signifie que toutes les volontés des citoyens sont unifiées dans celle de la personne ou ensemble des personnes qui les gouvernent. Aussi, l'acteur détenant son pouvoir de l'autorité que le peuple qu'il gouverne lui a accordée, ses actes et paroles engagent-ils ce dernier. Le problème est alors de savoir comment serai-il possible que les paroles et actions d'une personne puissent engager, non pas celle-ci, mais une autre personne ? Notre objectif, à travers cet article, sera de montrer qu'à partir de l'analyse du concept de personne, on peut expliquer le sens des conventions que les hommes contractent régulièrement entre eux. Dans cette même optique, nous tenterons de comprendre la notion de la représentation politique. Pour atteindre cet objectif, nous allons d'abord chercher à savoir ce qu'est une personne naturelle, ensuite, ce que c'est qu'une personne artificielle et enfin, nous analyserons le concept de la représentation politique.

1. La personne naturelle

L'étymologie latine, *persona*, fait de la personne, le déguisement, l'apparence extérieure d'un homme ou même le masque de théâtre. « *Persona*, en latin, écrit Hobbes, désigne le déguisement, l'apparence extérieure d'un homme, imités sur scène ; et parfois, plus précisément, la partie du déguisement qui recouvre le visage : le masque. »¹ La personne a fini par désigner un individu réel qui parle et agit en son nom propre, un individu, auteur de ses propres paroles ou actions. Autrement dit, « est une personne, celui dont les paroles ou les actions sont considérées (...) comme lui appartenant ».² Cet individu dont ses paroles et actions sont siennes est ce qu'on appelle une personne naturelle. En cette personne naturelle, coexistent cependant deux personnalités : une personnalité que Kant appelle « *Homo phaenomenon* » ou personne sensible et une personnalité qu'il appelle « *Homo noumenon* » ou personne intelligible (ou raisonnable).

En tant qu'appartenant au monde sensible, « *Homo phaenomenon* » est la partie de la personne naturelle qui est soumise à la loi naturelle des désirs et inclinations. Ainsi, écrit Kant « la nature sensible des êtres raisonnables en général, est l'existence de ces êtres sous des lois empiriquement conditionnées, ce qui, pour la raison, est une hétéronomie. »³ La personne sensible se conduit suivant le principe d'hétéronomie, c'est-à-dire suivant la volonté privée de chacun. Seuls les principes du plaisir ou du déplaisir déterminent cette volonté, principes qui, même au sein du même individu, ne cessent de se contredire. Dans un seul et même individu, le choix entre les inclinations varie suivant les modifications de ses humeurs et des circonstances. Ainsi, à l'instant, il peut choisir ceci et au moment suivant se pencher pour son contraire. Le sentiment particulier du plaisir et du déplaisir, étant

¹ - T. Hobbes (1990), *Léviathan*, introduction et notes de F. Tricaud. Paris : Editions SIREY.

² - Ibid., p. 161

³ - E. Kant (1986). *Critique de la raison pure*, traduction, introduction et notes de A. Tremesaygues et B. Prévaud, préface de CH. Serrus. France : PUF.

dirigé uniquement par le principe de la conservation de soi-même et de l'agrément, il demeure versatile.

Cette inconstance incline, par conséquent, *Homo phaenomenon* à des comportements contraires aux prescriptions de la raison et plonge ainsi les rapports humains dans la rivalité, la méfiance, la volonté de domination, etc. *Homo phaenomenon* se retrouve dans cet état, parce qu'il n'est obnubilé que pour sa propre sécurité et sa réputation et voit, par conséquent, partout des obstacles à son épanouissement. Aussi, dans sa course au profit et à la domination, la personne sensible peut-elle détruire tout ce qui paraît comme un obstacle à ses fins. Cet état des choses a pour conséquence d'instaurer un climat d'insécurité entre voisins. Ainsi, dans un milieu où c'est *Homo phaenomenon* qui détermine la conduite à suivre, c'est-à-dire qui règle les relations humaines, il y règnerait forcément une tendance générale des hommes à se faire mutuellement la guerre. La devise dans un tel univers serait : attaquer le premier pour éviter de l'être par surprise par les autres. Ainsi, écrit Hobbes :

« Du fait de cette défiance de l'un à l'égard de l'autre, il n'existe pour nul homme aucun moyen de se garantir qui soit raisonnable que le fait de prendre les devants, autrement dit, se rendre maître, par la violence ou par la ruse, de la personne de tous les autres hommes pour lesquels cela est possible, jusqu'à ce qu'il n'aperçoive plus d'autres assez forts pour le mettre en danger. »⁴

Ainsi, *Homo phaenomenon* considéré en lui-même, nous aurons affaire à un être égoïste, isolé, méchant, un être qui obéit au seul principe de l'amour de soi ou du bonheur personnel. Spinoza appelle conatus le principe qui détermine *Homo phaenomenon*. Le conatus désigne selon lui, « tout ce qui tend (...) à conserver son être dans la mesure de l'effort qui lui est propre. »⁵ L'homme ainsi considéré dans sa nature sensible, c'est-à-dire dans son conatus laisse apercevoir un renversement des principes : au lieu que le bien soit mesuré à partir des mobiles moraux, il est mesuré à partir de l'amour de soi, à partir de ce qui est seulement égoïstement utile.

Rappelons cependant qu'en l'homme, le personnage *Homo phaenomenon* coexiste avec le personnage *Homo noumenon*, la personne raisonnable. En tant qu'il appartient au monde intelligible, *Homo noumenon* est la partie de la personne naturelle soumise à des lois qui sont fondées uniquement dans la raison. Ainsi, dit Kant, « la nature suprasensible de ces mêmes êtres est au contraire leur existence d'après des lois indépendantes de toute condition empirique, qui appartiennent par conséquent à l'autonomie de la raison pure. »⁶ *Homo noumenon* se conduit suivant le principe de l'autonomie de la volonté pure, il agit suivant la loi du monde intelligible. Aussi, dans son rapport avec la personne sensible, la personne intelligible se donne-t-elle pour rôle d'imposer ses propres règles à celle-ci. La personne raisonnable impose des bornes aux prétentions de la personne sensible en lui prescrivant des règles de devoir. Ainsi, cette limitation, parce qu'elle contrarie les élans naturels de la personne sensible, est ressentie par celle-ci comme un impératif. A propos dit Kant, « je devrais considérer les lois du monde intelligible comme constituant pour moi des impératifs et les actions conformes à ce principe comme définissant des devoirs. »⁷

Grâce à ces règles prescrites comme des devoirs pour la personne sensible, la personne intelligible confère à celle-ci une valeur qui la rend supérieure à la simple animalité. Elle rend la personne naturelle capable de juger le bien et le mal par-delà sa seule personne privée. Ce que la nature raisonnable apporte à la nature sensible, c'est la capacité de contenir sa conduite dans des limites prescrites par des lois universelles. C'est dire plutôt que l'action de la personne raisonnable, c'est d'astreindre la personne sensible aux maximes des actions bonnes, elle l'enjoint à se conduire de telle sorte que tout être raisonnable adopterait sa maxime. En effet, la maxime des actions bonnes proscri-

⁴ *Léviathan*, *op.cit.*, pp. 122-123

⁵ Spinoza, B. (1978). *Œuvres complètes*. France : Editions Gallimard, p. 924. (Traduction, présentation et annotation de Roland Caillois, Madeleine Francès et Robbert Misrahi).

⁶ *Critique de la raison pure*, *op.cit.*, p. 23

⁷ Kant, E. (1994). *Métaphysique des mœurs I : Fondation de la métaphysique des mœurs*. Paris : GF. Flammarion (Introduction, présentation, bibliographie et chronologie d'Alain Renaut).

aux inclinations leur prétention à se satisfaire sans discernement, sans limites, c'est-à-dire de manière contraire aux principes rationnels.

Certes, la maxime à laquelle la nature raisonnable contraint la nature sensible n'exclut pas du comportement humain toutes les actions accomplies par inclination. Seulement, elle s'oppose à ce que les inclinations s'accomplissent sans motif rationnel. *Homo noumenon* travaille surtout à sortir *Homo phaenomenon* de son égoïsme, de son isolement et de sa méchanceté gratuite. En lieu et place des seules déterminations de sa volonté privée, *Homo phaenomenon* doit obéir à des lois universelles valables pour tout être raisonnable en général et auxquelles, par conséquent, tous ses semblables pourraient se soumettre. Hobbes écrit à ce sujet que « la raison suggère des clauses appropriées d'accords pacifiques, sur lesquelles on peut amener les hommes à s'entendre. »⁸ Grâce à ces clauses universelles communes capables de lier les hommes entre eux, « leur conduite ne serait plus désormais gouvernée que par la discipline de la raison (à laquelle personne n'ose s'opposer ouvertement, de peur de paraître hors de son bon sens). »⁹ Les clauses que suggère la raison en permettant de contenir et d'orienter les ardeurs de la personne sensible, rendent conséquemment possible un état de coexistence pacifique entre les hommes. L'état de paix entraînerait de meilleures conditions de sécurité, des avantages matériels plus abondants pour chacun et des possibilités de loisirs qui concourront à ce que chacun puisse mieux soigner sa propre réputation.

De là, on peut dire que le rôle de la nature raisonnable en l'homme consiste à travailler à élever progressivement sa nature sensible vers la perfection. Il s'agit, à terme, de créer en l'homme une plus grande harmonie entre ces entités (personne sensible et personne intelligible) qui le composent. Ajoutons que, l'interaction qui se joue entre ces deux entités entraîne consécutivement leur développement réciproque. La connaissance devient plus abondante en même temps que les besoins se multiplient. Et face à cet état des choses qui coïncide aussi à l'état d'un environnement naturel qui devient de moins en moins généreux, les hommes se rendent compte que leurs forces individuelles ne leur permettent plus de satisfaire la foule de besoins qu'ils éprouvent. Ils se trouvent, par conséquent, contraints de pallier leurs limites naturelles. La vie solitaire que pouvait originellement leur permettre leur nature ne pouvant plus perdurer, ils se sont vus obligés de changer leur mode de vie. Ainsi, ils ont décidé de dépasser leurs individualités naturelles pour se constituer en des personnes artificielles capables de défier tous les obstacles qu'individuellement ils ne peuvent pas affronter.

2. La personne artificielle

L'art, désigne chez Hobbes, avant tout la nature. Il est le mécanisme par lequel Dieu a créé le monde et le gouverne. L'art de l'homme n'est donc qu'une imitation de la nature ou de l'art divin. Ce que, d'ailleurs, l'homme réussit à perfection en imitant l'organisme vivant. On peut ainsi considérer nos automates, c'est-à-dire nos machines qui meuvent d'elles-mêmes comme des animaux artificiels, des animaux imaginés et conçus par imitation de l'animal naturel. L'avion apparaît comme une imitation de l'oiseau naturel. Nos différents véhicules sont à l'image des différents animaux que nous employons pour nos transports et autres activités domestiques. C'est pour cela qu'écrit Hobbes, « la nature, cet art par lequel Dieu a produit le monde et le gouverne, est imité par l'art de l'homme en ceci comme en beaucoup d'autres choses, qu'un tel art peut produire un animal artificiel. »¹⁰ En réalité, l'ingéniosité humaine ne s'est pas seulement contentée d'imiter l'animal ; elle a reproduit ce que Dieu a produit de meilleur : l'homme. Ou reprendre Hobbes, « l'art va encore plus loin, en imitant cet ouvrage raisonnable, et le plus excellent, de la nature : l'homme. »¹¹ L'Etat ou la République n'est ni plus ni moins qu'un homme artificiel, qui possède plus de force et une stature plus grande que l'homme naturel. A l'image de celui-ci, le souverain dans un Etat, est une âme artificielle qui donne vie et mouvement au corps politique, les magistrats et autres fonctionnaires commis aux tâches exécutives en constituent les articulations qui synchronisent les mouvements du corps, la constitution

⁸ *Léviathan*, op.cit., p. 127.

⁹ *Œuvres complètes*, op.cit., p. 827.

¹⁰ *Leviathan*, op. cit., p. 5.

¹¹ *Ibid.*, p. 5.

et autres lois et règlements unifient le tout en un homme artificiel, etc. Ainsi, dirons-nous avec Hobbes, que « c'est l'art qui crée ce grand Léviathan qu'on appelle République ou Etat, lequel n'est qu'un homme artificiel, quoique d'une stature et d'une force plus grandes que celles de l'homme naturel, pour la défense et la protection duquel il a été créé »¹². L'homme artificiel, c'est une seule personne ou plusieurs personnes qui, par convention, représentent une autre personne ou plusieurs autres personnes ou même des choses inanimées. Hobbes dira que « la personne artificielle est l'individu ou le groupe qui représentent soit un autre individu, soit d'autres individus, soit une chose inanimée »¹³.

La personne artificielle peut être un seul individu ou plusieurs individus. Dans le cas où la personne artificielle est composée de plusieurs individus, pour lui donner une volonté unique, il faut qu'il existe dans la convention une clause qui permet de dégager dans tous les cas une volonté une. La règle de la majorité pourrait servir de mesure pour déterminer cette volonté. Pour les cas de nombre pair où il peut arriver qu'il y ait une égalité de voix, des dispositions statutaires doivent également permettre de déterminer de quel côté se trouve la volonté générale afin d'éviter à la machine le risque de paralysie. On peut décider, par exemple, que la parité exprime la volonté générale. Autrement dit, on peut prévoir une disposition selon laquelle si une proposition recueille la moitié des voix des membres qui composent l'assemblée représentative, le vote est considéré comme favorable à la volonté générale.

A la différence avec la personne naturelle, nous voyons que la personne artificielle est le produit de l'art humain et non de la nature. C'est l'homme lui-même qui crée ce personnage, pour se faire représenter. Dans ce cas, la personne artificielle ne parle pas ou n'agit pas en son nom propre mais, elle le fait toujours au nom de son auteur. Elle parle et agit au nom de ce qu'elle représente : hommes ou objets. Ainsi, selon Hobbes, « est une personne [artificielle], celui dont les paroles ou les actions sont considérées (...) comme représentant les paroles ou actions d'un autre, ou de quelque autre réalité à laquelle on les attribue par attribution vraie ou fictive. »¹⁴

Tout comme on le voit au théâtre, où un acteur qui joue le personnage d'un autre, efface sa propre identité pour pouvoir ressembler à la personne imitée, la personne artificielle, c'est-à-dire le représentant, dans l'exécution de sa mission, efface sa personnalité privée, pour n'exprimer, dans ses faits et gestes, que la réalité qu'elle représente. Et la manière de parler et d'agir du représentant c'est-à-dire cette façon d'exprimer une réalité autre que la sienne propre est ce qu'on appelle la personnification. Celle-ci fait toujours apparaître son auteur sous le couvert de quelqu'un d'autre ou de quelque chose autre. Elle exprime toujours une autre réalité que celle qui constitue son auteur. Personnifier donc, c'est jouer le rôle ou assurer la représentation d'autrui ou d'autres choses. Personnifier, c'est assumer la personnalité de celui ou de ce au nom duquel on agit. Et assumer la personnalité d'un autre, signifie qu'on n'est pas auteur des actes qu'on pose en son nom. On n'en est pas responsable. Celui qui personnifie est un simple acteur, il rend manifeste, à travers ses faits et gestes, quelque chose qui appartient, en réalité, à celui qu'il personnifie. Le juge exerce sa fonction, non pas en son nom propre, mais au nom d'un mandant qui est ici l'Etat qui l'a commis à ce poste. Le législateur ne rend pas des lois conformes à sa volonté privée. Dans l'acte de législation, il rend les lois telle que le voudrait la volonté de celui qu'il représente, en l'occurrence le peuple. Dans le même ordre d'idées, personnifient une réalité autre que leur personne privée tous ceux qui portent les titres tels que ceux de « lieutenant, vicaire, avocat, substitut, procureur, acteur, etc. »¹⁵ La fonction de tous ces personnages consiste à traduire, à travers leurs actes et paroles, la volonté de celui ou de l'institution qui les a mandaté. En conséquence, le juge qui rend le verdict conformément aux lois n'est pas l'auteur véritable de ce verdict. Le véritable auteur est celui, au nom duquel il a rendu le verdict : l'Etat. Conséquemment, celui-ci se reconnaît être l'auteur véritable de tous les actes du juge

¹² Ibid., p. 5.

¹³ Ibid., p. 168.

¹⁴ Ibid., p. 161.

¹⁵ Ibid., p. 162.

conformes aux lois. Il en répondra en cas de nécessité. Ainsi, dit Hobbes, « celui qui en reconnaît pour siennes les paroles et actions est l'auteur, et en ce cas l'acteur agit en vertu de l'autorité reçue »¹⁶.

Ainsi, voit-on la différence entre la personne naturelle et la personne artificielle (le représentant). La personne naturelle, c'est l'individu qui agit selon sa volonté privée. Le policier qui sermonne l'homme d'affaire parce que celui-ci refuse la corruption qu'il lui propose, agit en personne naturelle ou privée. Il veut servir sa propre cause. Aussi, le chef d'Etat qui détourne des fonds publics pour meubler ses domaines privés agit-il en personne naturelle ou privée. Dans un cas comme dans l'autre, l'auteur n'agit pas au nom d'un mandat reçu mais au nom de sa volonté privée. En ce cas, il est personnellement responsable de ses actes, c'est-à-dire qu'il répond lui-même des conséquences y afférentes. Par contre, si ce même policier faisait arrêter cet homme d'affaire pour trafic illégal, il agirait ainsi en personne artificielle, c'est-à-dire en tant que représentant d'une volonté qui n'est pas la sienne propre. Il aurait agi ainsi, en vertu d'un mandat, d'une permission de la part de celui à qui appartient le droit de sanctionner, en l'occurrence l'Etat. Dans le même ordre d'idées, un chef d'Etat qui donnerait l'ordre d'exproprier des propriétaires terriens en vue de la construction d'un complexe hospitalier et ce conformément aux lois et règlements du Pays, agirait ainsi en personne artificielle, c'est-à-dire que sa volonté ici n'est pas privée, mais elle exprime celle de l'Etat. A cet effet, il ne serait pas passible de poursuite suite au mécontentement des victimes.

La personne artificielle apparaît ici comme simplement déléguée, elle exécute le droit d'accomplir une action en vertu d'une autorité reçue. La possession de ce droit d'agir et de parler au nom des autres est ce que Hobbes appelle autorité. Dans ce cas, celle-ci ne signifie pas le pouvoir de subjuguier ou de dicter sa volonté aux autres. Elle est un droit ou une autorisation reçue de la part d'un mandant. Ainsi, écrit Hobbes, « de même que le droit de possession est appelé empire sur une chose, [Dominion], le droit d'accomplir quelque action est appelé autorité »¹⁷. Ainsi, en vertu de l'autorité reçue, c'est-à-dire de l'autorisation conférée par un mandant, à travers une convention, les actions de l'acteur engagent la responsabilité de l'auteur, la personne représentée en supporte les conséquences. Dans ce cas précise Hobbes, « lorsque l'acteur conclut une convention, en vertu de l'autorité reçue, il lie par-là l'auteur tout autant que si celui-ci l'avait conclue lui-même, et le soumet, tout autant, à toutes les conséquences de celle-ci »¹⁸. Quand par exemple le gouvernement d'un Pays contracte des conventions au nom de celui-ci, tous les citoyens sont légalement liées par ces décisions et en supporteront les effets.

Il faut cependant nuancer la responsabilité de l'auteur. Celle-là est contenue seulement dans les limites prescrites par la volonté contractuelle de celui-ci, c'est-à-dire que la personne artificielle est limitée, dans ses actes et paroles, par la volonté du mandant exprimée dans la convention qui les lie. Autant dire qu'un représentant n'est libre dans ses mouvements seulement qu'autant que le permet la convention qui le lie à celui qu'il représente. Par conséquent, la responsabilité de l'auteur, c'est-à-dire de celui qui est représenté, n'est engagée que pour autant que le comporte le mandat, mais pas au-delà. Ainsi, dit Hobbes, « nul n'est obligé par une convention dont il n'est pas l'auteur, ni, en conséquence, par une convention passée à l'encontre ou en dehors de l'autorité qu'il a donnée. »¹⁹ Dès lors, toute action de la part de la personne artificielle qui va au-delà de ce que la convention autorise et confirme, est invalide, c'est-à-dire qu'il s'agit d'une usurpation de pouvoir et par conséquent, oblige l'acteur et non le mandant. Celui-là seul en supporte les conséquences. Le mandant n'est obligé que si et seulement si le mandat est manifeste, si et seulement si l'autorité concédée le stipule comme le souligne Hobbes : « ainsi, quand l'autorité est évidente, la convention oblige l'auteur, et non l'acteur : mais quand l'autorité est usurpée, c'est l'acteur qui est obligé, car il n'y a pas alors d'autre auteur que lui »²⁰. Nous dirons dans ce cas, par exemple, que le peuple serait pleinement dans ses droits d'opposer son veto si un Président de la République décidait de prolonger

¹⁶ Ibid., p. 163.

¹⁷ Ibid., p. 163.

¹⁸ Ibid., p. 163.

¹⁹ Ibid., p. 164.

²⁰ Ibid., p. 164.

son mandat au-delà du temps que lui a conféré la constitution. Et s'il perdait son pouvoir et se retrouvait entraîné devant les tribunaux, il en serait l'unique responsable. Par contre si ce même peuple décide d'écourter le mandat du Président alors que celui-ci n'a point outrepassé le droit que lui confère la convention qui l'a placé au pouvoir, il aurait tort car ce serait ainsi trahir une parole donnée. Mieux, ce serait vouloir saper les fondements de l'Etat qui repose sur la convention et le respect de celle-ci. Et si dans ce duel le souverain prenait le dessus, les auteurs du conflit en supporteraient légalement les conséquences.

Pour mieux comprendre ce mécanisme d'auteur et d'acteur, il faut se représenter la nature du rapport qui se joue entre la personne raisonnable et la personne sensible au sein de la personne naturelle. La personne sensible est toute tournée vers son propre intérêt tandis que la personne raisonnable est orientée vers l'intérêt général. Aussi, pour permettre des conditions de coexistence pacifique entre les hommes, la personne raisonnable impose-t-elle des clauses rationnelles qui limitent les prétentions de la personne sensible. De même, au sein de la personne artificielle coexistent deux personnages : la personne représentative et la personne privée du représentant. La personne privée du représentant poursuit des fins égoïstes pendant que sa personne représentative poursuit des causes plus universelles. Et pour rendre possible l'union des hommes autour d'intérêts communs, c'est la personne représentative qui impose des règles universelles à la personne privée du représentant. Un Ministre peut avoir des partisans et des adversaires politiques. Par exemple, dans la distribution de postes à la Fonction Publique, suite à un concours national, sa personne privée voudra sans ambages qu'il serve ses partisans et exclue ses adversaires politiques. Et dans ce cas, ce Ministre supporterait les conséquences d'un procès qui pourrait être intenté contre lui par ses adversaires politiques car il n'a servi que sa propre cause. Mais, inversement, sa personne représentative suggérerait qu'il mette sur un pied d'égalité aussi bien ses partisans que ses adversaires politiques dans l'octroi des postes. Dans ce cas de figure, ce ne serait pas lui mais son mandant (l'Etat) qui répondrait au procès si des prétendants s'estimaient lésés. Dans ce cas de figure il a agi en représentant, il n'a fait que servir la volonté de son mandant (l'Etat).

Nous l'avons dit, si l'homme a créé la personne artificielle, c'est pour accroître son propre pouvoir à satisfaire ses besoins. Voilà pourquoi, l'homme s'est vu contraint de créer plusieurs personnes artificielles, c'est-à-dire autant que lui en exigent ses besoins. Ainsi, dira Hobbes, « il est peu de choses qui ne peuvent être représentées d'une manière fictive. Des choses inanimées, une église, un hôpital, un pont peuvent être personnifiés par un recteur, un directeur, un contrôleur. »²¹ Cependant, nous devons nuancer les choses. Tous les ordres de réalités peuvent, certes, être personnifiés. Cependant, certains sont incapables d'être auteurs des actes posés en leur nom. La réalité de ces ordres ne leur permet pas de donner autorité. Il en va ainsi des personnes dont les facultés mentales sont faibles ou défaillantes. Ainsi, dit Hobbes, « les enfants, les faibles d'esprit et les fous, qui n'ont pas l'usage de la raison, peuvent être personnifiés par des tuteurs ou des curateurs, mais ne peuvent être, durant ce temps, les auteurs d'aucune action accomplie par ceux-ci »²². Au nombre des réalités qui ne peuvent pas être des auteurs, et par conséquent ne peuvent pas donner autorité à leurs acteurs, il y a les choses inanimées. En effet, ces ordres de réalités ne peuvent pas donner autorité parce qu'elles ne jouissent pas de facultés rationnelles. Ainsi, afin qu'ils puissent être personnifiés, leurs acteurs reçoivent autorité de la part d'autres personnes. Les auteurs sont dans ce cas, ceux qui en sont propriétaires ou gouverneurs. Le responsable d'un zoo, ne tient pas son autorité des bêtes qu'il représente mais plutôt d'autres sources, la municipalité par exemple.

Il apparaît ainsi que la personne artificielle désigne simplement les différents organismes que les hommes créent au moyen des conventions qu'ils passent entre eux et qui lient leurs volontés. Des personnes individuelles et différentes que les hommes sont par nature, ils parviennent à s'unir comme une seule et même personne grâce aux conventions. Cette union a pour but d'accroître leurs forces afin de leur permettre d'affronter et de surmonter des obstacles qui dépassent leurs pouvoirs

²¹ Ibid., pp. 164-165.

²² Ibid., p. 165.

individuelles. Cependant, ces conventions se trouvent souvent limitées dans leurs effets. Fondées sur la seule foi des contractants elles demeurent, par conséquent, aléatoires. La nature versatile de l'homme les expose à l'incertitude. Aussi, pour que ces organismes puissent être durables, les hommes ont-ils imaginé et créé une personne artificielle qui possède un pouvoir illimité (mais seulement dans les bornes de la convention qui a fait naître cette personne) et dont la fonction serait de cautionner toutes les conventions légales afin de leur conférer la validité dont elles ont besoin. Cette personne artificielle, au pouvoir infini dans un cadre constitutionnel, c'est l'Etat ou la République ou encore la représentation politique.

3. La représentation politique

Nous l'avons vu, représenter c'est jouer le rôle de quelqu'un d'autre, c'est assumer sa personnalité. Le représentant est un acteur dont les paroles et les actions se bornent, en principe, à la reproduction de celles de l'auteur dans les limites de l'autorité reçue. Dans ce cas, la représentation politique renvoie au fait que certains citoyens soient désignés pour assumer au nom de tous la souveraineté politique. Il s'agit de l'organe dirigeant de l'Etat. Aussi, pour mieux comprendre le concept de la représentation politique, il faut d'abord comprendre la différence qui existe entre une multitude d'hommes et un peuple. On appelle multitude, plusieurs individus qui vivent ensemble et au sein desquels il n'existe aucune personne ou assemblée d'hommes qui assument leur personnalité. Au sein de la multitude, il n'y a pas d'acteur qui a reçu l'autorité d'agir au nom de tous. La conséquence pour des hommes vivant dans ces conditions, c'est que « leurs actions sont dirigées selon leurs jugements et appétits particuliers »²³. L'effet immédiat d'un tel état des choses est que des hommes qui ne peuvent pas avoir une même volonté ne peuvent pas non plus organiser efficacement leurs forces pour faire face à un obstacle commun extérieur. Un tel groupe ne peut pas non plus s'entendre sur les notions du juste et de l'injuste, du bien et du mal, etc. du fait que chacun est juge de sa propre cause. Enfin dans un tel groupe les conventions sont volatiles du fait qu'il n'existe pas de force assez puissante pour contraindre les parties. Par conséquent, les différents membres en viennent souvent à se faire l'un à l'autre obstacle ou l'un à l'autre la guerre. Il faut plutôt dire qu'en temps de paix comme en temps de guerre, la multitude demeure toujours faible. Quand elle est attaquée de l'extérieur, le manque de coordination annule sa force et en temps de paix, elle est en insécurité car, les membres se font permanemment la guerre l'un à l'autre, à propos de leurs intérêts particuliers. Voilà pourquoi, un très petit nombre d'hommes qui s'accordent pour former une volonté unie viendrait facilement à bout d'un très grand nombre d'hommes vivant en multitude. C'est dire ici que si des hommes veulent survivre à leurs dissensions intérieures et aux attaques qui viendraient de l'extérieur, ils doivent renoncer à la vie de multitude pour une forme de vie mieux organisée.

Nous avons dit que les hommes ont passé des conventions entre eux pour accroître leurs forces afin de mieux faire face à des obstacles qu'ils ne peuvent pas individuellement surmonter. Cependant cette entreprise serait vaine si rien n'obligeait au respect de ces conventions. On voit ainsi l'urgence pour les hommes de quitter la vie de multitude qui est une vie d'incertitude pour une vie où les conventions sont plus fiables. Un tel état des choses rendrait leur comportement plus conforme aux règles qu'ils se prescrivent entre eux, l'union de leurs volontés mieux assurée, leur sécurité et les autres commodités de leur vie mieux organisées selon des règles qui s'imposent inéluctablement à tous. Pour ce faire, les hommes ont décidé de renoncer à leur isolement où l'état de multitude les avait originellement placés pour se constituer en une seule et même personne. Mais, parce que, par nature, ils ne peuvent pas renoncer à leurs individualités, ils ont alors décidé, à leur propre image, de créer, grâce à une convention passée entre eux, une personne artificielle qui puisse les représenter tous, une personne « qui puisse réduire toutes leurs volontés, par la règle de la majorité, en une seule volonté »²⁴. La personne artificielle issue de la convention que chacun a passée avec chacun et qui crée une unité réelle de tous en elle, c'est l'Etat ou la République. « La multitude ainsi unie en une seule personne,

²³ Ibid., p. 174.

²⁴ Ibid., p. 177.

dit Hobbes, est appelée REPUBLIQUE, en latin CIVITAS »²⁵. Cette convention, qui lie les volontés entre elles pour former la République, c'est-à-dire « l'acte de la volonté générale, qui fait d'une multitude un peuple »²⁶ est elle-même appelée constitution et une multitude qui sort de l'individualité où la nature a placé initialement les hommes, pour entrer dans un état d'unification des volontés particulières, s'appelle peuple. Le peuple, c'est donc une multitude qui vit, désormais, sous des lois juridiques communes contraignantes. « Le peuple, écrit Del Vecchio (...) désigne à proprement parler quantités d'individus liés en un ordre de vie stable par un système juridique uniforme et autonome »²⁷. A travers la personne qui la représente, la multitude devenue désormais peuple, parle d'une seule et même voix, possède une seule et même volonté. Autrement dit, « par le mécanisme de l'autorisation, le groupe devient fictivement un à travers la personne qui le représente. Il est une personne »²⁸.

Il apparaît ainsi que la représentation politique est une personne artificielle créée par une convention que les hommes ont passée entre eux. Aussi, à l'image des conventions particulières que les hommes passaient entre eux pour accroître leurs forces, la représentation politique est érigée afin de leur donner une force beaucoup plus grande, en l'occurrence celle qui garantit aux différentes conventions particulières la validité dont elles ont besoin. En effet, les paroles des hommes sont volatiles, surtout lorsque leurs intérêts personnels sont en jeu et un tel état des choses rend incertaine toute convention entre eux. A propos, dira Hobbes, « les conventions sans le glaive ne sont que des paroles, dénuée de la force d'assurer aux gens la moindre sécurité »²⁹. Par conséquent, la convention instituant le peuple elle-même, pour être durable et pouvoir donner aux conventions particulières la validité nécessaire, doit être contraignante. Il lui faut prévoir une force commune qui, grâce au glaive détenu d'une main robuste et irrésistible, oblige chacun à la soumission. Cette force commune qui tient tous les citoyens en respect, est incarnée par cet homme ou cette assemblée d'hommes qui personnifie la multitude. Autrement dit, la représentation politique est une personne ou assemblée de personnes qui, au sein du peuple, qui est autorisée à user de la force unie de tous, dans toute la proportion où cela est nécessaire, pour faire respecter cette convention universelle qui unit tout le monde et qui rend effectifs tous les autres accords que les hommes viendraient à passer entre eux. C'est dire que si la multitude des conventions que les hommes passent entre eux accroît réellement leurs forces, c'est bien cependant la convention qui institue la représentation politique qui leur donne leur caractère absolu.

Cependant, en tant que simple représentant, ce personnage ne peut employer la force constituée par le concours de tous les citoyens que dans la proportion où l'autorise le mandant (le peuple). Autrement dit, il doit agir de telle manière que chacun de cette multitude qui a participé à la convention puisse se reconnaître à travers ses ordonnances. Rousseau dira à propos que « les lois ne sont proprement que les conditions de l'association civile. Le peuple soumis aux lois en doit être l'auteur ; il n'appartient qu'à ceux qui s'associent de régler les conditions de la société »³⁰. Autrement dit, en dernier ressort, c'est véritablement le peuple qui est l'auteur des actions posées par l'homme d'Etat qui, en l'espèce, demeure un simple acteur. Le représentant politique ne fait qu'assumer la personnalité des membres de la communauté, il ne fait que représenter leur volonté générale.

C'est dire à ce niveau que le représentant politique est la personnification de la volonté unifiée du peuple, c'est-à-dire qu'il constitue ce qui permet de donner à une multitude l'unité qu'elle n'a pas par nature. La conséquence alors, c'est que le détenteur de la souveraine puissance de l'Etat, n'étant, dans son essence, que la volonté du peuple, il ne peut pas aller au-delà ni être en deçà de ce qui rend cette unification possible. Tous les membres de la communauté étant devenus une seule et même personne à travers la personne du représentant politique, celle-ci doit préserver son unité en prenant comme étalon ce qui renferme toutes les conditions qui rendent une les volontés particulières des citoyens,

²⁵ Ibid., p. 5.

²⁶ Kant, E. (1994). *Projet de paix perpétuelle.*, Paris : Hatie. (Traduction de Jules Barni, revue par Alain Lagarde). P. 34.

²⁷ Del Vecchio, G. (1964). *L'Etat et le droit, Essai de philosophie politique*, collection « philosophie du droit ». Paris : Dalloz, (Traduction de MM. G. Tulet). p. 9.

²⁸ Lessay, F. (1988). *Souveraineté et légitimité chez Hobbes*. Paris : PUF, p. 117.

²⁹ T. Hobbes, *Léviathan*, op.cit., p. 174.

³⁰ Rousseau J. J.. *Le contrat social*, op.cit., p. 75.

notamment la convention originaire. Ainsi, comme chez la personne naturelle dont toutes les parties sont nécessaires à sa survie et à son bien-être, la souveraineté politique doit considérer tous les citoyens comme autant de parties indispensables à sa survie et à son bien-être. Ce serait absurde de la part d'un individu de penser qu'il pourrait mener une vie heureuse en privilégiant certaines parties de son corps et en négligeant d'autres. De cette même façon, le souverain ne peut faire en sorte que certains citoyens jouissent, de par des lois, de plus de privilèges que d'autres sans que sa propre survie et son bonheur ne soient menacés. Donc, le souverain ne saurait maintenir l'harmonie dans sa personne que si chaque acte qu'il pose reflète la volonté unie de tous. C'est pourquoi, dit Kant, « toute vraie république est et ne peut être rien d'autre qu'un système représentatif du peuple »³¹.

La volonté du prince doit traduire la volonté concordante et unifiée de tous ; ses décisions sont telles que chaque membre en déciderait pour tous et tous pour chacun. Le représentant politique ou le gouvernement, se positionne ainsi « comme un corps intermédiaire établi entre les sujets et le souverain pour leur mutuelle correspondance, chargé de l'exécution des lois et du maintien de la liberté, tant civile que politique »³². L'organe du gouvernement prend ses ordres de la volonté unie du peuple, le véritable souverain et les applique aux sujets qui doivent obéir. C'est dire que la volonté particulière du représentant de l'Etat est nulle dans l'acte de législation et elle est équitable dans l'exécution des lois. A l'image de l'acteur du théâtre qui n'exprime à travers ses paroles et ses actes que la personnalité de celui qu'il personnifie, le représentant politique ne peut jamais parler et agir qu'au nom du véritable souverain, le peuple qu'il personnifie. Pour nous inscrire dans l'actualité, nous dirons que tous les actes d'un chef d'Etat ou d'une assemblée représentative ne doivent être que ceux qu'autorise le peuple à travers la constitution de la République. L'unique but du représentant politique étant de garantir l'union des volontés contenue dans la constitution, il n'obligerait le peuple que dans l'accomplissement cette mission ; le peuple ne se reconnaîtrait auteur que ses actions conformes à la constitution.

Voyons maintenant comment la représentation politique est possible dans les faits, c'est-à-dire comment des hommes réunis peuvent se faire représenter par une personne ou une assemblée de personnes. En effet, cette question semble opposer Rousseau à Hobbes. Pour Hobbes, il n'y a qu'une « seule façon d'ériger un tel pouvoir commun apte à défendre les gens de l'attaque des étrangers, et des torts qu'ils pourraient se faire les uns les autres » : c'est de « confier tout leur pouvoir et toute leur force à un seul homme, ou à une seule assemblée qui puisse réduire toutes leurs volontés, par la règle de la majorité, en une seule volonté »³³. Cette personne unique ou cette assemblée unique assume la personnalité de tous et par conséquent, il faut que chacun soumette « sa volonté et son jugement à la volonté et au jugement de cet homme ou de cette assemblée » et que « chacun s'avoue et se reconnaisse comme l'auteur de tout ce qu'il aura fait ou fait faire, quant aux choses qui concernent la paix et la sécurité communes »³⁴. Pour Hobbes donc, il n'y a point de doute, la représentation politique n'est possible que si les citoyens acceptent de confier toutes leurs forces et leurs jugements au représentant et qu'ils se reconnaissent comme auteurs de tous les faits et gestes que celui-ci aura entrepris en leur nom. L'homme ne sera plus juge de sa propre cause et pour se défendre contre l'ennemi, il attendra le glaive du représentant politique.

Rousseau, pour sa part, soutient que les hommes qui décident de se constituer en Etat, ne mettent pas leurs volontés au service d'une personne ou assemblée particulière. Au contraire, dit-il, « chacun de nous met en commun sa personne et toute sa puissance sous la suprême direction de la volonté générale »³⁵. Nous n'obéissons pas à un homme ou à une assemblée d'hommes sinon nous courrons le risque de nous voir réduits à de simples broutilles. L'histoire, d'ailleurs, nous en édifie avec les dictatures qui la jalonnent ; des monarques tout-puissants jugent, ordonnent et punissent pendant que les sujets demeurent dociles, soumis, incapables de penser par eux-mêmes. Faut-il de là, conclure à

³¹ *Métaphysique des mœurs II : Doctrine du droit et Doctrine de la vertu*, op.cit., p. 165.

³² Rousseau, J. J., *le contrat social*, op.cit., p. 98.

³³ Rousseau J. J., *Léviathan*, op. cit., p. 177.

³⁴ *Ibid.*, p. 177.

³⁵ Rousseau, J. J. *Le contrat social*, op.cit., pp. 51-52.

une opposition radicale des auteurs ? Et si c'est le cas, de quel côté la raison pencherait-elle ? Notons que Rousseau dit qu'on ne peut pas aliéner la souveraineté mais que « le pouvoir peut bien se transmettre »³⁶. Hobbes, de son côté, dit que « personne ne peut naturellement communiquer sa force à un autre »³⁷, que cette force soit physique ou mentale. Ce qu'on peut, par contre, transmettre, c'est un simple engagement : celui de renoncer à résister au souverain dans tous les cas seulement où celui-ci travaille à assurer la sûreté publique. « La sûreté publique, écrit Hobbes, est la fin pour laquelle les hommes se soumettent les uns aux autres, et si on ne la trouve, on ne doit point supposer qu'une personne se soit soumise ni qu'il ait renoncé au droit de se défendre comme bon lui semblera »³⁸.

A ce point, Rousseau ne semble pas s'opposer à Hobbes parce qu'il soutient l'obéissance aux puissances légitimes. Qu'est-ce que l'obéissance aux puissances légitimes sinon le renoncement au droit naturel de leur résister dans la mesure où elles travaillent à assurer la sûreté publique ? Aussi, dès lors qu'elles cessent d'assurer la fin pour laquelle les hommes se soumettent les uns aux autres (la sûreté publique), elles cessent d'être légitimes et les citoyens recouvrent leur droit de se défendre comme bon leur semblera. Ce qui est essentiel, aux yeux de la raison, c'est que le représentant politique garde toujours à l'esprit la fin pour laquelle il est institué. Et pour cela, la raison préconise que la représentation politique soit composée de personnes désignées démocratiquement par les citoyens. Il faut que ceux qui gouvernent accèdent à cette fonction suite à une caution explicitement exprimée par leurs concitoyens. Ce qui suppose l'existence d'une constitution qui détermine les modalités de choix des représentants et les conditions d'exercice de la souveraineté. Seules de telles dispositions et un gage certain de leur respect, peuvent constituer de rempart contre la personne privée qui est toujours dans les plis de la personne artificielle et qui menace de détrôner la personne représentative.

Conclusion

Nous avons analysé la personne naturelle comme l'individu qui parle et agit en son nom propre, ce qui fait d'elle le responsable de tous les actes qu'elle aura posés. Cette personne est dans sa constitution double. Elle est une personne sensible et à ce titre, elle ne poursuit que ses intérêts égoïstes. Elle est également une personne raisonnable et celle-ci poursuit des fins universelles. Dans le rapport entre ces deux personnes, la personne raisonnable ou intelligible imprime des règles à la personne sensible dans le but de contraindre celle-ci à adopter une conduite plus humaine, c'est-à-dire plus conforme à des lois qui rendent possible la coexistence pacifique entre les hommes. Au même moment, l'interaction qui se joue entre ces deux réalités de la personne naturelle entraîne le développement en celle-ci de la raison et des besoins. Cette croissance des besoins confrontée à un environnement naturel de plus en plus hostile plonge les hommes dans un état où leurs forces individuelles ne leur permettent plus survivre. Face à cet état des choses, ils ont décidé d'accroître leurs forces en créant, à leur image, des personnes de statures plus grandes et mieux à même d'affronter les obstacles existentiels. Mais parce que physiquement ils ne peuvent pas se constituer en une personne unique, ils ont recours à des conventions. Grâce à celles-ci, ils sont parvenus à unir leurs forces et leurs volontés à travers des représentants. Ces organismes ainsi créés aux moyens des pactes est ce que nous appelons des personnes artificielles. A l'image de la personne naturelle, deux personnages se disputent également la direction de la personne artificielle : la personne privée du représentant, poussée à servir sa propre cause et la personne représentative qui défend des causes communes. Aussi, dans cette lutte, la personne représentative travaille-t-elle à emmener la personne privée à un comportement plus conforme aux prescriptions de la volonté générale. Si même la personne privée ne peut pas renoncer à ses fins égoïstes, cela ne doit pas être de nature à entraver la réalisation des prescriptions de la volonté générale. Cependant, attendu que des promesses sans une force qui oblige leur respect sont dénudées d'efficacité, les hommes sont venus à imaginer et à

³⁶ Ibid., p. 63.

³⁷ Hobbes, T. (1982). *Le citoyen ou les fondements de la politique.*, Paris : GF. Flammarion. (Traduction de Samuel Sorbière, chronologie, bibliographie, notes de Simone Goyard-Fabre), p. 145.

³⁸ Ibid., pp. 145-146.

instituer une personne artificielle au pouvoir infini et qui garantit, par conséquent, la validité de toutes les conventions qu'ils seraient amenés à passer entre eux. Cette personne de stature exceptionnelle est ce que nous appelons Etat ou représentation politique. Celle-ci personnifie la volonté unifiée du peuple, c'est-à-dire qu'à travers le représentant politique toutes les volontés des membres de la communauté sont réduites en une seule volonté, la multitude devient une personne et parle d'une seule voix. Toutefois pour que cette personne artificielle puisse jouer son rôle d'acteur, c'est-à-dire, simplement en tant que corps commis à exécuter la volonté du peuple, il faut qu'il existe une constitution qui détermine les modalités de choix des membres de la communauté qui composeront cette personne publique et les conditions d'exercice de leur mandat.

Références bibliographiques

- Del Vecchio, G. (1964). *L'Etat et le droit, Essai de philosophie politique*. Paris : Dalloz. (Collection 'philosophie du droit', traduction de MM.G. Morin et E. Tulet).
- Hobbes, T. (1982). *Le Citoyen ou les fondements de la politique*. Paris : GF Flammarion. (Traduction de Samuel Sorbière, chronologie, introduction, bibliographie, notes de Simone Goyard-Fabre).
- Hobbes, T. (1990). *Léviathan*. Paris : SYREY. (Introduction, traduction et notes de François Tricaud).
- Kant, E. (1986). *Critique de la Raison Pure*. Paris : PUF. (Introduction et notes de A. Tremesaygues et B. Précaud, préface de CH. Serrus).
- Kant, E. (1994). *Métaphysique des mœurs I : Fondation de la métaphysique des mœurs*. Paris : GF Flammarion. (Introduction, présentation, bibliographie et chronologie d'Alain Renaut).
- Kant, E. (1994). *Métaphysique des mœurs II : Doctrine du droit et Doctrine de la vertu*. Paris : GF Flammarion. (Introduction, présentation, bibliographie et chronologie d'Alain Renaut).
- Kant, E. (1994). *Projet de paix perpétuelle*. Paris : Hatier. (Traduction de Jules Barni, revue par Alain Lagarde).
- Lessay, F. (1988). *Souveraineté et légitimité chez Hobbes*. Paris : PUF.
- Rousseau, J. J. (1966). *Du Contrat Social*. Paris : GF Garnier Flammarion.
- Spinoza, B. (1978). *Œuvres complètes*. France : Editions Gallimard. (Traduction, présentation et annotation de Roland Caillois, Madeleine Francès et Robbert Misrahi).